

Décision unilatérale du 15 décembre 2020

portant fixation des salaires minima hiérarchiques des Ouvriers des Travaux Publics pour 2021 applicable en Aquitaine

Après avoir constaté l'échec de la négociation paritaire du 14 décembre 2020, la Fédération Régionale des Travaux Publics de Nouvelle-Aquitaine a décidé ce qui suit :

Article 1

Cette décision est applicable aux Ouvriers des entreprises de Travaux Publics de la région Aquitaine dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics pour 2021 sont les suivantes :

Niveaux	Positions	<u>Coefficients</u>	Salaires minima hiérarchiques Année 2021 Base 35 heures
I	1	100	20 180 €
I	2	110	20 495 €
II	1	125	21 021 €
II	2	140	23 459 €
III	1	150	25 087 €
III	2	165	27 175 €
IV		180	29 637 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

DR ✓

Article 2

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Fait à Bruges., le 15 décembre 2020

En 5 exemplaires

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP)
Loïc TAULEMESSE, président de la Commission sociale (Aquitaine)



Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP)

Didier RONCAROLO



Décision unilatérale du 15 décembre 2020

portant fixation des salaires minima hiérarchiques des ETAM des Travaux Publics pour 2021 applicable en Aquitaine

Après avoir constaté l'échec de la négociation paritaire du 14 décembre 2020, la Fédération Régionale des Travaux Publics de Nouvelle-Aquitaine a décidé ce qui suit :

Article 1

Cette décision est applicable aux ETAM des entreprises des Travaux Publics de la région Aquitaine dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des ETAM des Travaux Publics pour 2021 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques	
	année 2021	
	Base 35 heures	
A	20 061 €	
B	20 765 €	
C	22 718 €	
D	24 500 €	
E	26 743 €	
F	30 866 €	
G	33 570 €	
H	34 978 €	

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.



Article 2

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux ETAM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2021 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques
	année 2021
F	35 496 €
G	38 605 €
H	40 224 €

Article 3

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Fait à Bruges., le 15 décembre 2020

En 5 exemplaires

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (FRTP)
Loïc TAULEMESSE, président de la Commission sociale (Aquitaine)

Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP)

Didier RONCAROLO

Décision unilatérale du 15 décembre 2020

portant fixation du barème des indemnités de petits déplacements des Travaux Publics pour 2021 applicable en Aquitaine

Après avoir constaté l'échec de la négociation paritaire du 14 décembre 2020, la Fédération Régionale des Travaux Publics de Nouvelle-Aquitaine a décidé ce qui suit :

Article 1

En application du Chapitre VIII-1 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 (J.O du 29 mai 1993), les montants des indemnités de petits déplacements applicables aux Ouvriers des entreprises des Travaux Publics de la région Aquitaine dans ses limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015, sont fixés à partir du 1er janvier 2021 comme suit :

ZONES		TRAJET	TRANSPORT	REPAS
ZONE 1	(0/10 km)	1.81 €	2.57 €	12.50 €
ZONE 2	(10/20 km)	3.41 €	5.19 €	
ZONE 3	(20/30 km)	4.80 €	8.68 €	
ZONE 4	(30/40 km)	6.37 €	11.49 €	
ZONE 5	(40/50 km)	8.09 €	14.95 €	

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au Chapitre VIII-2 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du 15 décembre 1992, étendue le 29 mai 1993.



Article 2

En application de l'article 7.1.9 de la Convention Collective Nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006, étendue par arrêté ministériel du 15 juin 2007 (J.O du 28 juin 2007), les valeurs des indemnités de repas et de transport ci-dessus s'appliquent également aux Etam non sédentaires.

Ces indemnités ne se cumulent pas avec les indemnités et /ou remboursements de frais de déplacements prévus au chapitre VII.2 de la Convention Collective Nationale des Etam des Travaux Publics du 12 juillet 2006.

Fait à Bruges., le 15 décembre 2020

En 5 exemplaires

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics (F RTP)
Loïc TAULEMESSE, président de la Commission sociale (Aquitaine)



Pour la Chambre Nationale des Artisans des Travaux Publics et du Paysage (CNATP)

Didier RONCAROLO

